

# **SE DEFENDRE CONTRE LE BRUIT**

# PLAN

Définition du bruit et risques pour la santé

Quelques notions d'acoustique

Remarque sur le droit du bruit

## **CHAPITRE 1 : Les bruits de voisinage**

### A) Le droit applicable

1) La réglementation pénale : le décret du 31 Août 2006 réglemente les bruits de comportements, les bruits des activités économiques et culturelles, les bruits de chantier

2) La réglementation civile : le trouble anormal de voisinage

### B) Les stratégies de défense

1) La procédure pénale

2) La procédure civile

3) Avantages et inconvénients de ces deux procédures

### C) Résumé

## **CHAPITRE 2 : Les bruits provenant des activités classées**

Introduction : la notion d'activité classée

### A) Le droit applicable

1) L'arrêté du 20 Août 1985

2) L'arrêté du 23 Janvier 1997

### B) Les stratégies de défense

1) La voie des sanctions administratives

2) La voie des sanctions pénales

3) La voie des sanctions civiles

### C) Résumé

## **CHAPITRE 3 : La réglementation des établissements diffusant de la musique amplifiée**

### A) Le droit applicable

1) Le cadre du décret du 15 Décembre 1998

2) Le contenu du décret du 15 Décembre 1998

B) Les stratégies de défense

- 1) La responsabilité pénale
- 2) La responsabilité civile

C) Résumé

**CHAPITRE 4 : Les bruits dans les logements et la responsabilité des constructeurs**

A) Le droit applicable

- 1) La nouvelle réglementation acoustique (NRA)
- 2) Le cas des bâtiments implantés dans une ambiance sonore particulièrement bruyante

B) Les stratégies de défense

- 1) Les contrôles administratifs
- 2) La responsabilité civile du constructeur

C) Résumé

**CHAPITRE 5 : Les bruits provenant des transports aériens**

A) Le droit applicable

- 1) Les règles d'urbanisme à proximité des aéroports : le plan d'exposition aux bruits (PEB), le plan de gênes sonores (PGS)
- 2) Les règles applicables lors de la création d'un aéroport : l'enquête publique, l'étude d'impact
- 3) Les règles d'exploitation des aéroports et les normes acoustiques applicables

B) les stratégies de défense

- 1) Les aides à l'insonorisation
- 2) Les indemnisations
- 3) Les sanctions administratives
- 4) Les actions en justice : devant les Tribunaux administratifs, devant les Tribunaux judiciaires

C) Résumé

**CHAPITRE 6 : Les bruits provenant des transports terrestres**

A) Le droit applicable

- 1) Les voies nouvelles
- 2) Les points noirs
- 3) Les classements des voies existantes
- 4) Les règles de circulation
- 5) Les routes anciennes

#### B) les stratégies de défense

- 1) Le recours en annulation fondée sur l'insuffisance de l'étude d'impact
- 2) Le recours en annulation contre les déclarations d'utilité publique
- 3) Les demandes d'indemnisation

#### C) Résumé

### **CHAPITRE 7 : Les bruits au travail**

#### A) Le droit applicable

Le décret du 19 Juillet 2006

#### B) Les stratégies de défense

- 1) Les actions de prévention
- 2) La reconnaissance d'une maladie professionnelle

#### C) Résumé

## INTRODUCTION

### I DEFINITION DU BRUIT ET RISQUES POUR LA SANTE

Le bruit est difficile à définir.

La norme AFNOR NF S 31-101 en donne la définition suivante : phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

Il s'agit d'un problème majeur de nos sociétés modernes.

Plus de 50% des personnes habitant dans des villes se déclarent gênées par le bruit.

Avions, voitures, climatisations, souffleries, compresseurs frigorifiques, boîtes de nuit, ateliers etc.....la liste des responsables est longue.

Ce fléau menace non seulement notre tranquillité, mais également notre santé. En effet, le bruit a des répercussions sur l'ensemble de l'organisme et en particulier le système nerveux.

Une étude effectuée en 2007<sup>1</sup>, par le Docteur Jean-Marie Cohen pour la direction de l'environnement de la région Ile-De-France, a confirmé l'existence de liens statistiques entre l'exposition prolongée au bruit et les troubles du sommeil, l'augmentation de la pression artérielle, les états anxieux.

A chaque bruit, notre corps stimule des systèmes de défense. Même si nous avons l'impression de nous adapter et d'oublier la gêne, des changements physiologiques se produisent.

Alain Muzet, chercheur au centre d'étude de physiologie appliquée du CNRS de Strasbourg, a observé des sujets adultes exposés à des bruits artificiels pendant leur sommeil<sup>2</sup>. Dès les deux à cinq premières nuits, les personnes concernées ne mentionnent plus le bruit et semblent être capable d'en faire abstraction. Pourtant, leurs réponses cardiovasculaires gardent la même amplitude. Leur corps continue de réagir comme si il y avait un danger. Le rythme cardiaque s'accélère.

Une exposition chronique au bruit libère de manière prolongée les hormones du stress, l'adrénaline et le cortisol qui peuvent avoir des répercussions sur nos défenses immunitaires et jouer un rôle dans l'apparition de maladies cardiovasculaires.

Une étude anglaise alertait déjà en 2001<sup>3</sup> sur les liens entre le bruit et ce type de risques.

---

<sup>1</sup> Région Ile-de-France. Direction de l'environnement étude bruit et santé, Juillet 2007 : [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr)

<sup>2</sup> Journal du CNRS n°204 Janvier 2007/Halte au bruit

<sup>3</sup> Babisch : the role of stress hormones in noise research : Environ int 2001(7-8) ( 475-481)

C'est la raison pour laquelle il est important de réagir. Les victimes de nuisances sonores ont souvent beaucoup de mal à se faire entendre et se sentent seules et désarmées. **Ce livre a pour objectif de leur permettre de comprendre les textes applicables et de les persuader qu'il est possible d'agir, de se défendre et de faire valoir leurs droits. Trop de personnes acceptent l'inacceptable. Or, les tribunaux donnent souvent raison aux victimes du bruit lorsqu'elles osent se défendre.**

## QUELQUES NOTIONS D'ACOUSTIQUE

**Le son est une sensation auditive provoquée par des variations de pressions transmises par l'air ou un élément solide.**

**Ces variations de pressions mettent en vibration le tympan.**

De nombreux facteurs subjectifs influent sur la perception que nous avons d'un son. Il est néanmoins possible de mesurer l'amplitude d'un bruit, sa fréquence, sa durée, son émergence avec un sonomètre.



L'amplitude ou l'intensité d'un bruit correspond à son niveau de pression ou niveau sonore. Il s'agit en quelque sorte de la « force d'un bruit ».

L'unité de mesure utilisée est le décibel pondéré A ou Db(A) qui prend en compte la sensibilité de l'oreille.

0 Db (A) étant le seuil d'audibilité et 120 Db(A) le seuil de douleur.

Les diagrammes de mesure font généralement référence au LAeq ( Level Acoustic Equivalent) qui exprime une moyenne d'intensité.

Attention, les variations de niveau sonore ne suivent pas une courbe arithmétique mais logarithmique.

C'est à dire que lorsque l'on multiplie le niveau de l'énergie sonore perçue par l'oreille par 2 on augmente la graduation d'uniquement 3 Db(A). Ainsi  $50 \text{ Db(A)} + 50 \text{ Db(A)} = 53 \text{ Db(A)}$ .

Si l'on multiplie le niveau de l'énergie sonore par 3 on augmente la graduation d'uniquement 5 Db(A).

On a l'habitude de dire que :

1 Trompette = 80 Db(A)  
2 Trompettes= 83 Db(A)  
3 Trompettes= 85 Db(A)  
10.....= 90 Db(A)  
100 Trompettes=100 Db(A)

La fréquence d'un son correspond au nombre de vibrations par seconde. Elle est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son et se mesure en Hertz (HZ). Les sons graves sont dénommés de basse fréquence, les aigus de haute fréquence.

L'oreille humaine peut percevoir les sons dans une plage de fréquence comprise entre 20 Hz (très graves) et 20 000 Hz (très aigu).

La durée d'un son correspond à la longueur d'émission. A l'évidence, plus un son est émis longtemps, plus il devient gênant.

L'émergence est une notion que l'on retrouve à plusieurs reprises dans la réglementation.

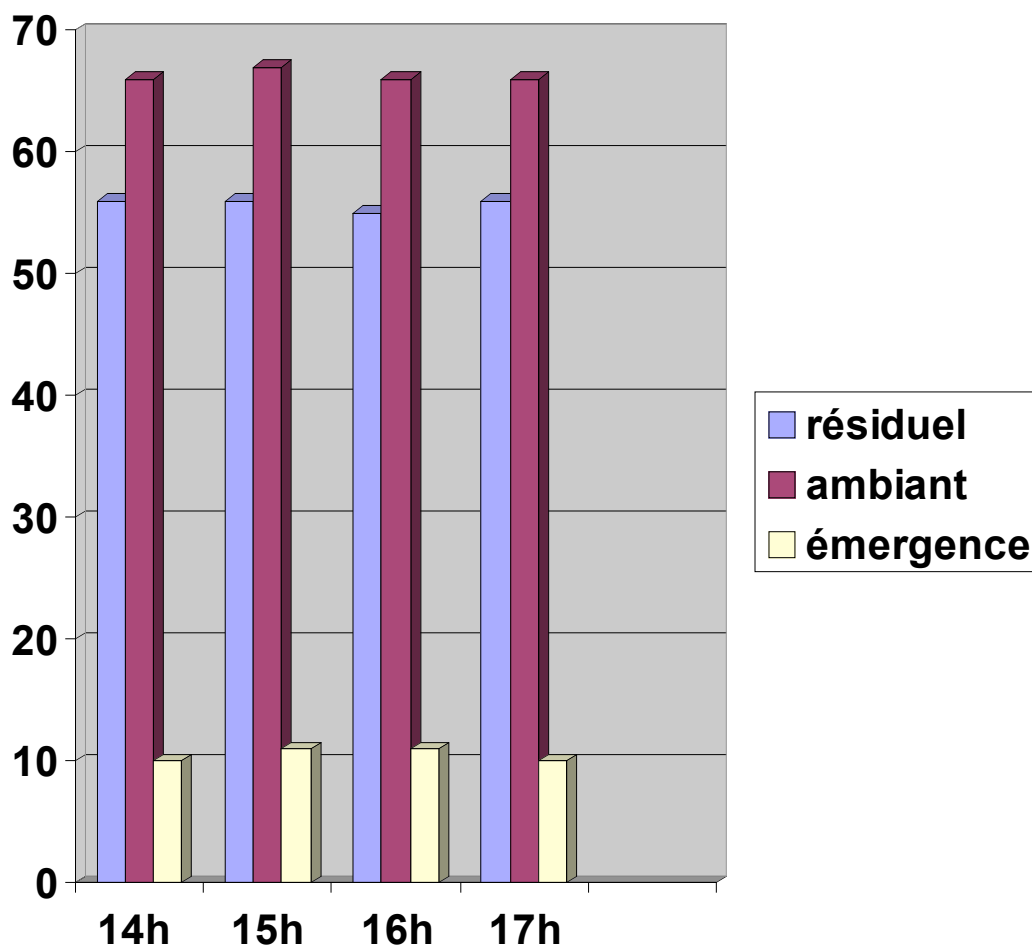
L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, c'est à dire l'ensemble des bruits émis y compris le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs sans le bruit gênant. Il s'agit en quelque sorte d'une soustraction entre ces deux niveaux de bruits.

Il est à noter que certains bruits de faibles intensités sont néanmoins gênants car ils sont très aigus ou très graves. On dit que leurs fréquences particulières émergent dans une bande d'octave, c'est-à-dire dans un niveau de fréquence.

L'émergence spectrale permet de les détecter. Elle est la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier dans une bande d'octave donnée et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave.



Voici comment se présente un diagramme de mesure en Db(A)



Le calcul de l'émergence nécessite souvent des relevés de mesure pendant deux jours sur une même amplitude horaire.

Le premier jour, lorsque la source émettrice du bruit perturbateur n'est pas en fonctionnement afin de calculer le bruit résiduel.

Le second jour, lorsque la source émettrice du bruit perturbateur est en fonctionnement afin de calculer le bruit ambiant.

Cela permet à l'acousticien de dégager le niveau d'émergence en procédant à une soustraction entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel. En l'espèce, l'émergence est en moyenne supérieure ou égale à 10Db(A).

## **REMARQUES SUR LE DROIT DU BRUIT**

Il existe depuis 1992, date de la première loi spécifiquement consacrée à la lutte contre le bruit, un véritable arsenal législatif dans ce domaine.

On retrouve des textes sur cette matière dans de nombreux codes : code civil, code pénal, code de la santé public, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code des collectivités territoriales.

La majeure partie de ces textes sont compilés dans le code de l'environnement.

A ces textes, s'ajoutent les arrêtés départementaux et municipaux. Il est souvent intéressant de les consulter dans une démarche de défense.

Il s'agit par ailleurs d'un droit très influencé par les directives européennes.

La principale difficulté de ce droit est qu'il a été construit petit à petit, de manière sédimentaire. Il ne dispose d'aucune structure, ni d'aucune visibilité d'ensemble.

Il est parfois difficile de savoir, pour un problème donné, quel est le texte applicable.

L'un des objectifs de ce livre est de permettre à chacun de s'y retrouver dans ce maquis législatif et réglementaire.

Chaque chapitre abordera un domaine du droit du bruit :

**CHAPITRE 1** : Les bruits de voisinages

**CHAPITRE 2** : Les bruits provenant des activités classées pour la protection de l'environnement

**CHAPITRE 3** : La réglementation des établissements diffusant de la musique amplifiée

**CHAPITRE 4** : Les bruits dans les logements et la responsabilité des constructeurs

**CHAPITRE 5** : Les bruits provenant des transports aériens

**CHAPITRE 6** : Les bruits provenant des transports terrestres

## **CHAPITRE 7** : Les bruits au travail

Ces chapitres sont construits de la même manière :

- Présentation du droit applicable
- Stratégie de défense
- résumé
- Parfois des notes en couleur sont insérées sous le titre : en savoir plus

## CHAPITRE 1 : LES BRUITS DE VOISINAGE

Les bruits de voisinages sont des bruits émis par des particuliers, des activités économiques ou culturelles, des chantiers de construction ou de rénovation.

Ils sont une des principales nuisances dénoncée par les français. L'arsenal législatif existant permet incontestablement de se défendre.

### **A) LE DROIT APPLICABLE**

Avant de faire le point sur les différentes règles applicables, il est important de comprendre que ces règles trouvent leur origine dans deux branches différentes du droit.

**Le droit pénal** a vocation à sanctionner les infractions à la législation devant les juridictions répressives : Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, Cour d'Assises.

Lors des audiences, un représentant de la société en la personne du Procureur de la République est toujours présent. Il requiert une peine à l'encontre des présumés responsables.

Les auteurs des infractions, si ils sont reconnus coupables, sont alors condamnés à des sanctions telles que amendes, confiscations, travaux d'intérêt général, peines de prison pour les infractions les plus graves.

La plupart des infractions à la réglementation sur le bruit sont jugées devant le Tribunal de police et donnent lieu à des peines d'amendes.

**Le droit civil** a vocation à régler les litiges entre particuliers dans le domaine du droit de la famille, du droit des contrats, du droit de l'immobilier etc..... Le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance sont compétents pour statuer sur ce type de litiges. Seules les parties en conflit sont représentées. Au terme de la procédure, le tribunal saisi rend un jugement qui départage les protagonistes de l'affaire et alloue éventuellement des dommages et intérêts à la partie en demande.

## I) La réglementation pénale

Un décret du 31 Août 2006 renforce la lutte contre les bruits de voisinages. Ce texte est codifié aux articles R 1334-30 à R 1337-10.1 du code de la santé publique. On retrouve ces articles dans le code de l'environnement.

Ce nouveau décret régleme :

**Les bruits liés au comportement d'une personne**, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Il s'agit par exemple du son d'un téléviseur, des aboiements d'un chien

**Les bruits provenant des activités professionnelles**, activités sportives, culturelles ou de loisirs organisés de façon habituelle. Par exemple, le bruit d'un climatiseur de magasin, le bruit émanant d'une salle de sport.

**Les bruits provenant des chantiers.**

Pour chacune de ces catégories, le décret détermine les critères permettant d'apprécier si un bruit de voisinage est sanctionnable.

### ➤ Concernant les bruits de comportements

Le texte prévoit qu'aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Aucun mesurage n'est théoriquement à effectuer. Il s'agit juste de remplir ces critères pour que l'infraction soit constatée.

### ➤ Concernant le bruit des activités professionnelles

Ici des mesures du niveau sonore sont indispensables. Elles s'effectuent à l'aide d'un sonomètre.

L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs fixées par le décret.

Il convient de rappeler que l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs. Il s'agit en quelque sorte d'une soustraction entre ces deux niveaux de bruits.

Toutefois, l'émergence n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 25 Db(A) si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 Db(A) dans les autres cas.

**Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 Db(A) le jour (de 7H à 22H) et de 3 Db(A) en Période nocturne (de 22H à 7h).**

A ces valeurs s'ajoutent un terme correctif en Db(A) qui assouplie ces chiffres en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Les valeurs de l'émergence sont pondérées en fonction de cette durée. Plus la durée du bruit est importante, moins il y a de correctif:

- 1) Six Db(A) de correction pour une durée inférieure ou égale à 1 minute
- 2) Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes
- 3) Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes
- 4) Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures.
- 5) Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures
- 6) Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures
- 7) Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Ainsi, un bruit de climatiseur qui dure 3 heures sera sanctionnable si son émergence est supérieure à 7 Db(A) : 5 Db(A) valeur admise habituellement de l'émergence+2 Db(A) terme correctif.

Un bruit qui dure 4 heures et 30 minutes sera sanctionnable si son émergence est supérieure à 6 Db(A) : (5 Db(A) valeur admise de l'émergence+1 Db(A) terme correctif.

Un bruit d'une durée de 8H30 ne sera pas pondéré. Il sera sanctionnable dès que son émergence sera supérieure à 5 Db(A).

Le décret du 31 Août 2006 prévoit également le calcul de l'émergence spectrale, pour les bruits perçus à l'intérieur des pièces principales de tout logement.

d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées. L'émergence spectrale a pour objectif de déterminer l'existence d'un spectre, c'est-à-dire l'existence d'un bruit particulier dans une fréquence donnée (grave ou aigu). En effet, certains bruits de faible intensité mais concentrés dans une plage de fréquence réduite peuvent néanmoins être gênants en raison du son particulier qu'ils produisent.

➤ Concernant les bruits de chantiers

Le décret ne distingue pas suivant le type de chantier. Il concerne tous les chantiers. L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1) le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation et l'exploitation de matériels ou d'équipements. Il est fait ici référence aux arrêtés municipaux.
- 2) l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit
- 3) Un comportement anormalement bruyant.

Ces deux derniers critères, compte tenu de leur subjectivité semblent difficilement applicables pour retenir une infraction pénale.

➤ les sanctions

Lorsque les conditions de l'infraction dans un de ses domaines sont remplies, les sanctions sont les suivantes.

Pour les infractions relatives aux bruits de comportement : Il s'agit d'une contravention de troisième classe punissable d'une amende au montant maximale de 450 Euros.

Pour les infractions relatives aux bruits des activités professionnelles : Il s'agit d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe punissable d'une amende de 1500 Euros.

Il existe dans ce cadre des sanctions complémentaires qui peuvent être la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Il est difficile de savoir ce que recouvrent ces peines complémentaires puisqu'il n'existe pas pour le moment de jurisprudence<sup>4</sup>. Est-il possible de confisquer un extracteur d'air de restaurant, un

---

<sup>4</sup> La jurisprudence est un terme qui désigne l'ensemble des décisions de justice rendues pendant une période dans une matière donnée. Les juristes se réfèrent souvent à ces décisions, notamment celles de la cour de cassation (la juridiction suprême), pour connaître la manière dont les tribunaux appliquent tel ou tel texte. En effet, la loi est générale. Lorsqu'il s'agit de l'appliquer à des situations de concrètes, il est souvent nécessaire de l'interpréter.

compresseur de frigo ? Par ces texte, R 137-7 et R137-10 du code de la santé publique, le législateur propose-t'il que le juge puisse confisquer la recette d'un magasin ?

Rien n'est moins sur. En effet, la confiscation d'une somme importante risquerait de dépasser le montant des amendes susceptibles d'être prononcées par un tribunal de Police.

Par ailleurs, ce nouveau décret prévoit que la complicité est dorénavant punissable et que la récidive est punie conformément aux dispositions du code pénal.



## En savoir plus

Il est à noter qu'il existe deux autres textes répressifs en matière de bruit de comportement.

Le tapage nocturne : Article R 623-2 du nouveau code pénal<sup>5</sup> qui réprime les auteurs « des bruits injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » d'une amende de 3<sup>e</sup> classe.

L'infraction est constituée par la constatation des bruits injurieux ou (et) nocturnes. Le cumul des deux n'est pas exigé. Concernant le tapage nocturne, il faut que le bruit en cause ait été commis la nuit entre 22H et 7H du matin.

Les agressions sonores : L 222-16 du code pénal<sup>6</sup> qui réprime également les appels téléphoniques malveillants. Il s'agit du texte le plus répressif puisqu'il prévoit une condamnation des auteurs à une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 Euros d'amende.

Les poursuites sur le fondement de ce texte sont extrêmement rares

---

<sup>5</sup> R 623-2 du code pénal : Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

<sup>6</sup> L 222-16 du code pénal : Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

## II) La réglementation civile

La réglementation civile trouve essentiellement sa source dans l'application de l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Dans le domaine du bruit, cet article a donné lieu au développement d'une jurisprudence particulière : Le trouble anormal de voisinage.

Les dommages résultant du bruit donnent droit à réparation lorsqu'ils excèdent « les inconvénients normaux ou les charges ordinaires du voisinage »

Les juges apprécient souverainement la réalité, la nature, la gravité et la limite de la normalité des troubles de voisinages.

Il s'agit d'une responsabilité sans faute. Cela est important car la théorie générale du droit de la responsabilité en France exige classiquement la réunion de trois éléments :

- Une faute
- Un dommage
- Un lien de causalité directe entre les deux

Concernant les nuisances sonores, la seule preuve qui doit être rapportée aux débats est celle de la réalité et de l'importance des bruits en cause. Il n'est pas nécessaire de démontrer un manquement particulier ou une négligence particulière du bruiteur.

La cour de cassation a souvent rappelé ce principe et cassée des décisions de Cour d'Appel qui n'avaient pas fait droit aux demandes des victimes au motif qu'aucune faute n'était établie.

Une victime de nuisances sonores peut saisir le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance.

Le Tribunal d'Instance est compétent jusqu'à 10 000 Euros. Il a surtout vocation à indemniser par le biais de dommages et intérêts.

Le Tribunal de Grande Instance qui est compétent au-delà de cette somme peut, en outre, ordonner la réalisation de travaux destinés à remédier aux troubles constatés.

### En savoir plus

- Il est à noter que, devant les juridictions civiles, l'argument de l'antériorité est très souvent développé par le bruiteur.

Celui-ci le met souvent en avant en s'appuyant sur l'article 112-16 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article prévoit en effet qu'une personne ne peut se plaindre du bruit d'une activité si celle-ci existait antérieurement au permis de construire de la victime, à l'acte d'achat du bien ou au bail signé par cette dernière.

Néanmoins, cette parade n'est recevable que si « ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

Ainsi, cet article du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable si celui qui émet le bruit ne respecte pas les normes applicables concernant les émergences maximales autorisées et si les nuisances sonores se sont aggravées depuis l'arrivée du demandeur à l'action.

- Un syndicat de copropriétaire peut agir directement en résiliation du bail et expulsion d'un locataire qui exerce dans les lieux loués une activité nuisant à la tranquillité des copropriétaires, dès lors que la carence du bailleur est établie.

- Un propriétaire qui ne tente pas, en présence de bruits importants d'obtenir la résiliation judiciaire du bail consenti à son locataire, peut voir sa responsabilité engagée.

- Le Juge civil refuse de suivre le bruiteur lorsqu'il invoque pour sa défense, les insuffisances de l'isolement acoustique de son logement. Le Juge civil considère que c'est à l'occupant de modifier son comportement pour s'adapter à l'insuffisance d'isolation.

## **B) LES STRATEGIES DE DEFENSE**

Il est important de comprendre que les procédures pénales et civiles se déroulent de manière différente.

➤ La procédure pénale démarre après la constatation d'une infraction à la réglementation par les services compétents :

Si les bruits de voisinage sont ponctuels : les victimes peuvent faire intervenir la Police municipale, la Gendarmerie ou le commissariat de quartier.

Si les bruits de voisinage persistent, en particulier ceux provenant d'activité, la plainte doit être adressée au Maire.

Dans la pratique, il faut s'adresser aux inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de sécurité qui sont composés d'agents assermentés. Pour les communes qui ne disposent pas de personnels habilités, les plaignants peuvent faire appel aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : DDASS

Une fois l'infraction constatée, la procédure se poursuit par la possibilité pour le Procureur de la République de poursuivre le bruiteur et de le renvoyer devant le Tribunal de Police ou le Tribunal Correctionnel pour être condamné.

➤ La procédure civile doit démarrer par une assignation rédigée par un avocat.

Une assignation est un acte qui informe une personne physique ou morale qu'un procès lui est intenté. Cet acte saisit le Tribunal.

Cette assignation prend souvent la forme d'une assignation en référé. La procédure de référé est une procédure rapide qui permet notamment la désignation d'un expert qui aura pour mission de déterminer si il existe ou non un trouble anormal de voisinage.

Théoriquement, l'expert n'aura pas à effectuer des mesures de bruit comme l'agent verbalisateur dans le cadre de la procédure pénale. Au civil, il n'est pas nécessaire qu'il y ait dépassement de l'émergence autorisée pour prouver l'existence d'un trouble anormal de voisinage. Néanmoins, dans la pratique, le dépassement de la norme pénale notamment pour le bruit des activités, pourra être un élément important pour emporter la conviction du Tribunal. Très souvent, l'expert demandera à un acousticien de procéder à des mesures.

Lorsque l'expert aura rendu son rapport définitif, la victime du bruit pourra ressaisir le Tribunal pour se faire indemniser et solliciter des travaux d'insonorisation. Le Juge pourra ordonner ces travaux sous

astreinte, c'est à dire que le bruiteur devra payer une somme d'argent déterminée par jour de retard dans l'exécution des travaux.

### **Alors comment choisir entre ces deux procédures ?**

#### **Quels sont les avantages et les inconvénients de chacune d'elle ?**

La réaction première d'une victime de bruit de voisinage est de se tourner vers les autorités : services de Police, Mairie, DDASS.

Ces services ont la possibilité, après avoir constaté une infraction, d'entamer des démarches amiables auprès du bruiteur. C'est un élément important car le rappel de la réglementation par un agent assermenté peut suffire à régler le problème.

En cas d'échec de ces démarches amiables, l'agent verbalisateur peut rédiger un procès-verbal et saisir le Procureur de la République.

Le Procureur de la République à l'opportunité des poursuites, c'est à dire qu'il choisit discrétionnairement si il poursuit ou pas une infraction. Les juridictions pénales étant de plus en plus encombrées, les procédures mettent beaucoup de temps. Dans certaines juridictions elles sont purement et simplement classées sans suite. Il arrive même, notamment dans les petites communes, que le Maire ou le service d'hygiène et de sécurité soit mal à l'aise pour verbaliser telle ou telle personne ou telle entreprise en raison de son implication dans la vie locale, ou en raison de son poids économique.

L'autre difficulté est que la juridiction pénale ne peut pas prononcer des amendes qui vont au-delà des textes. 1500 Euros pour une multinationale (une grande chaîne de magasin par exemple) est évidemment une somme dérisoire.

Enfin, le juge pénal ne peut imposer au bruiteur de faire des travaux pour remédier aux nuisances sonores constatées.

En définitive, l'avantage principal de la procédure pénale réside dans sa gratuité (au départ) et dans le fait qu'elle peut amener le bruiteur à prendre conscience de la gêne qu'il crée.

Mais l'issue de la procédure est aléatoire et dépend d'autorités extérieures.

Dans le cadre de la procédure civile, la victime maîtrise son procès. C'est elle qui décide d'engager ou non la procédure, c'est elle qui décide de transiger ou pas.

La difficulté peut résider dans la durée de la procédure. Généralement, plus de six mois devant le Tribunal d'Instance et 1 an et demi devant le Tribunal de Grande Instance. Néanmoins, ce type de procédure s'arrête assez souvent au stade de l'expertise (prévoir une durée de 6 mois). En effet, lorsque l'expertise est favorable au plaignant, la partie défenderesse préfère transiger plutôt que prendre le risque d'être condamnée à de lourds dommages et intérêts.

L'autre difficulté est liée au coût de la procédure puisqu'il faut payer un avocat et avancer les frais d'expertises. Il est néanmoins à noter que ce type de procédure rentre dans le cadre de la plus part des assurances de protection juridique qui prennent alors en charge tout ou partie des frais d'avocat et l'ensemble des frais de d'expertise.

Pourtant, il est difficile de répondre de manière définitive à la question de savoir quelle procédure est la plus adaptée.

D'une manière générale, la procédure pénale est plus adaptée pour les bruits de comportement et la procédure civile est plus adaptée pour le bruit des activités.

Dans le premier cas, le rappel à l'ordre et souvent efficace, alors que dans le second le rappel à l'ordre permet souvent au bruiteur de faire en sorte de préparer sa défense, ce qui stratégiquement n'est pas adapté.

Il est également important de noter que les deux procédures peuvent être menées de front et que la procédure pénale peut renforcer la procédure civile. Mais attention, la règle « le pénal tient le civil en l'état » interdit qu'une procédure civile soit jugée avant une décision définitive au pénal. Ce choix procédurale entraîne donc une augmentation de la durée du procès.

En définitive, le choix de la procédure dépend de chaque situation et de l'objectif du plaignant. C'est la raison pour laquelle, il est important de consulter un avocat qui connaît bien la question avant d'agir.

### En savoir plus

Les assurances de protection juridique sont des contrats d'assurances qui sont souvent liées soit au contrat d'assurance habitation, ou au contrat d'assurance voiture. Souvent, les assurés ignorent qu'ils peuvent en bénéficier. Il est donc important avant d'engager une procédure, de vérifier chacun de ses contrats d'assurances.

Souvent les compagnies proposent avec insistance que leur propre avocat intervienne. En réalité, il ne s'agit que d'une possibilité, l'assuré pouvant choisir l'avocat de son choix. La liberté du choix de l'avocat étant un principe général du droit.

La médiation peut être un outil intéressant pour régler les différends liés aux bruits de comportement. Il s'agit d'un mode alternatif de règlement des conflits. Le médiateur écoute d'abord chaque partie individuellement. Puis, il reçoit les deux parties et les aide à faire émerger une solution.

## **C) RESUME**

Les bruits de voisinage sont des bruits émis par des particuliers, des activités économiques ou culturelles, des chantiers.

Les victimes ont le choix de porter plainte auprès des autorités (Service de Police, Mairie, Comité d'hygiène et de sécurité dans les grandes villes) ou d'engager un procès devant les Tribunaux civils.

Pour porter plainte, il faut que le bruit émis rentre dans les conditions du décret du 6 Août 2006 et en particulier qu'il dépasse un certain niveau sonore si il s'agit d'une activité économique. L'intensité du bruit doit alors être mesurée à l'aide d'un sonomètre. Le Procureur de La République dispose de l'opportunité des poursuites, c'est à dire qu'il a la possibilité de poursuivre l'infraction ou de la classée sans suite.

La victime peut aussi engager une action devant les Tribunaux civils pour trouble anormal de voisinage. Cette action permet d'obtenir réparation et éventuellement de solliciter des travaux permettant de supprimer ou d'atténuer la gêne.

Très souvent, ce type de procédure commence par un référé, c'est à dire une procédure rapide. L'objectif est ici de solliciter auprès du Juge la nomination d'un expert qui devra se prononcer sur l'existence de la gêne. La condamnation du bruiteur à des dommages et intérêts ou à la réalisation de travaux pour faire cesser le trouble aura lieu dans un second temps.



## **CHAPITRE 2 : LES BRUITS PROVENANT DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Il s'agit d'une typologie d'activité peu connue du grand public. Les plaintes liées aux bruits des activités classées sont pourtant nombreuses.

### **INTRODUCTION : LA NOTION D'INSTALLATION CLASSEE**

Il existe en France un certain nombre d'établissements industriels ou agricoles qui présentent des risques particuliers pour l'environnement, la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique.

Il s'agit par exemple d'usines, d'ateliers, de dépôts, de carrières, d'abattoirs, d'activités d'élevage, d'installations de traitement des déchets etc.....

**Ces établissements font l'objet d'une réglementation particulière prenant notamment en compte les nuisances sonores.**

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature, c'est-à-dire une liste qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

Les installations classées soumises à déclaration doivent faire l'objet, comme leur nom l'indique, d'une simple déclaration en préfecture.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser cette autorisation.

Les installations soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact et de danger. Le dossier d'étude d'impact doit notamment comporter un dossier bruit indiquant le niveau acoustique des appareils qui seront employés.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux parties :

- les substances et préparations : substances toxiques, inflammables, radioactives etc...  
Toute activité qui utilise ces substances est soumise à la réglementation sur les installations classées.
- les activités : industrielles, agroalimentaires, bois, déchets...  
Toute activité visée dans cette liste est soumise à la réglementation.

Chaque activité est désignée par un numéro à quatre chiffres.

➤ Pour les substances et préparation on trouve :

Pour les numéros 1100 et suivants : Toxiques

Pour les numéros 1200 et suivants : Carburants

Pour les numéros 1300 et suivants : explosifs

Pour les numéros 1400 et suivants : inflammables

Pour les numéros 1500 et suivants : combustibles

Pour les numéros 1600 et suivants : corrosives

Pour les numéros 1700 et suivants: Radioactifs

Pour les numéros 1800 et suivants : Réactifs à l'eau

➤ Pour les branches d'activités on trouve :

Pour les numéros 2100 et suivants : Activités agricoles, animaux

Pour les numéros 2200 et suivants : Agroalimentaire

Pour les numéros 2300 et suivants : Textiles, cuirs, peaux

Pour les numéros 2400 et suivants : Bois, papiers, cartons, imprimerie

Pour les numéros 2500 et suivants : Matériaux, minerais et métaux

Pour les numéros 2600 et suivants : Chimie, parachimie

Pour les numéros 2700 et suivants : déchets

Pour les numéros 2900 et suivants : divers

### En savoir plus

La nomenclature des installations classées est publiée au journal officiel. Elle peut être consultée auprès de la chambre de Commerce et d'Industrie, auprès de la Préfecture ou de la Direction Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE). Sur Internet le site [aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr) publie également cette nomenclature.

Il est à noter que la nomenclature s'adapte aux évolutions industrielles et technologiques. Cela entraîne des modifications dans la réglementation qui est en continuelle évolution.

## **A) LE DROIT APPLICABLE**

Les installations classées sont réglementées par des arrêtés différents.

L'arrêté du 20 Août 1985 régit les installations soumises à déclaration et les installations existantes au 1 Juillet 1997.

L'arrêté du 23 janvier 1997, concerne les installations soumises à autorisation et les installations nouvelles ou modifiées postérieurement au premier Juillet 1985.

### 1) Les installations soumises à déclaration et les installations existantes avant le 1er Juillet 1997

Les règles imposées sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui généralement reprend l'arrêté ministériel du 20 Août 1985. Cet arrêté préfectoral ne peut pas être moins protecteur des riverains que l'arrêté ministériel.

**Il y a présomption de nuisance dès que l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :  
L'émergence (voir définition page 4) par rapport au niveau sonore initiale est supérieure à 3 dB(A).**

**Le niveau de bruit admissible pour la zone considérée est dépassé.**

Il est à noter sur ce point que les textes distinguent suivant que l'installation classée est située dans un immeuble d'habitation ou à l'extérieur d'un immeuble habité.

➤ Si l'installation est située dans un immeuble habité ou occupé par des tiers, les niveaux admissibles de bruit à retenir à l'intérieur des locaux ne doivent pas dépasser :

Pour les locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement : 35 dB(A) le Jour et 30 Db(A) la nuit.

Pour les locaux à activité tertiaire : 45 Db(A) le jour et 45Db(A) la nuit

Pour les locaux industriels non bruyants : 55dB(A) le jour et 55 Db(A) la nuit

➤ Si l'installation est située à l'extérieure d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, les niveaux limites de bruit sont déterminés en fonction de la nature de l'urbanisation à partir d'une valeur de base de 45Db(A), à laquelle on ajoutera des corrections pour tenir compte du type de zone (hôpital, résidentielle, urbaine, etc...) et de la période horaire.

2) Les installations soumises à autorisation et les installations nouvelles ou modifiées après le 1<sup>er</sup> Juillet 1997

La réglementation fixe des niveaux sonores limites admissibles par le voisinage et un niveau maximal d'émergence (voir définition page 4)

➤ Concernant l'émergence

Pour les zones où le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 Db(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A) :  
La valeur admissible de l'émergence ne doit pas dépasser 6 Db(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf Dimanches et jours fériés.

Cette même valeur ne doit pas dépasser 4 Db(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les Dimanches et les jours fériés.

Pour les zones où le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 Db(A) :

La valeur admissible d'émergence ne doit pas dépasser 5Db(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf Dimanche et jour férié.

Cette même valeur ne doit pas dépasser 3 Db(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les Dimanches et les jours fériés.

➤ Concernant le niveau sonore maximal

Les niveaux admissibles d'émissions en limite de propriété ne peuvent excéder 70 Db(A) pour la période de jour et 60 Db(A) pour la période de nuit. (sauf si le bruit résiduel, c'est-à-dire le bruit habituel sans le bruit en cause, dépasse cette limite)

Il s'agit de normes très peu contraignantes.

### En savoir plus

Il est à noter que certaines activités sont réglementées par des arrêtés ministériels spécifiques

- Les élevages de veaux de boucherie ou de bovins, les élevages de vaches laitières, les porcheries de plus de 450 porcs (arrêté du 29 Février 1992), ainsi que des élevages de volailles (arrêté du 13 Juin 1994)
- Les activités de verreries (arrêté du 14 Mai 1993 et 23 Janvier 1997)
- Les activités de papeteries (arrêté du 6 Janvier 1994 et du 23 Janvier 1997)
- Les exploitations de carrières et les activités de premier traitement des matériaux de carrières (arrêté du 22 Septembre 1994, du 23 Janvier 1997 et du 24 Janvier 2001)
- Les activités d'incinération de résidus urbains (25 Janvier 1991 et 23 Janvier 1997)

## **B) LES STRATEGIES DE DEFENSE**

## 1) La voie des sanctions administratives

Les inspecteurs des installations classées veillent aux respects des normes énumérées précédemment.

En fonction de la nature de l'activité, les inspecteurs des activités classées relèvent des services suivants :

La DRIRE: Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

La DSV : Direction des Services Vétérinaires

La DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

La DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

La DDE : Direction Départementale de l'Equipement

Ces inspecteurs ont la possibilité de procéder à des contrôles.

Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

Les suites de ces contrôles peuvent être les suivantes :

- Si les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont mal adaptées, l'inspecteur proposera au Préfet d'en modifier les conditions.
- Si l'exploitant n'observe pas les prescriptions qui lui sont imposées, l'inspecteur proposera au Préfet de notifier une mise en demeure.

Théoriquement, les pouvoirs de sanction du préfet sont importants.

L'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire aux conditions. Si dans le délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- Obliger l'exploitant à consigner une somme entre les mains d'un comptable public répondant au montant des travaux à réaliser pour se mettre aux normes.
- Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.
- Suspendre par arrêté, après avis de la commission consultative compétente, le fonctionnement de l'installation.

La difficulté de ce type de démarche est que le plaignant se retrouve en face d'une administration dont il a du mal à comprendre le fonctionnement. Il est souvent difficile de s'y retrouver dans les différents services et d'identifier la personne compétente.

Les inspecteurs sont souvent peu formés ou peu sensibilisés à la question des nuisances sonores.

Ils arrivent que dans certaines directions, ils ne disposent même pas de sonomètre pour effectuer les relevés.

Pour toutes ces raisons, il est souvent difficile d'obtenir des résultats satisfaisants par cette voie.

## 2) La voie des sanctions pénales

Les inspecteurs des installations classées disposent de pouvoirs de police judiciaire leur permettant de dresser des procès-verbaux d'infractions.

Ces infractions sont :

- Des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe : non respect des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Dans ce cas, le Tribunal de Police peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenues aient été respectées.

Il peut aussi ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

Il peut impartir un délai pour l'exécution des prescriptions. Lors de l'audience suivante, il constate le respect ou le non respect de ces prescriptions et en tire les conséquences.

En cas de renvoi devant le Tribunal de Police, les peines maximales encourues sont de 1500

Euros pour une personne physique et de 7500 Euros pour une personne morale, c'est à dire une société ou une association.

- Des délits : exploitation sans autorisation, non respect d'une mise en demeure

Ainsi, le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende (L 514-9 du code de l'environnement).

Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression, de suspension, d'interdiction est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende (L 514-11 du code du code de l'environnement).



Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter des prescriptions techniques déterminées, notamment par l'arrêté d'autorisation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 75000 Euros d'amende.

En droit pénal, comme cela a déjà été expliqué page 19, le Procureur de la République à l'opportunité des poursuites. Il lui appartient de décider discrétionnairement si il poursuit ou si il classe le dossier sans suite. Compte tenu de l'encombrement des Tribunaux, ce type de dossier ne constitue souvent pas une priorité pour la justice pénale.

### 3) La voie des sanctions civiles

La procédure civile peut être engagée de la même manière que pour les bruits de voisinage (pages 9 et 10). Les avantages et les inconvénients de cette procédure sont les mêmes que ceux expliqués dans ce paragraphe (pages 12).

Le Juge civil dispose d'une liberté d'appréciation par rapport aux normes sonores édictées par les décrets étudiés dans le paragraphe précédent.

Ainsi, même si l'exploitant respecte les normes, la personne gênée par les nuisances sonores d'une installation pourra saisir le juge civil. La mission de ce dernier sera de déterminer si il existe un trouble anormal.

La 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de Cassation à jugé, le 22 Janvier 1959 <sup>7</sup>, que la responsabilité de l'industriel se trouve engagée dès l'instant où les troubles causés par l'exploitation de son établissement dépassent les inconvénients normaux de voisinage.

Néanmoins, il est important de comprendre que le juge civil est souvent influencé par les normes administratives et pénales existantes.

Contrairement à la jurisprudence sur les troubles de voisinages, il semble que l'exploitant d'un établissement classé peut parfois être condamné à réparer le dommage subi, même si son établissement était présent avant l'arrivée du plaignant.

### 4) La voie des recours administratifs

---

<sup>7</sup> Civ 2<sup>ème</sup>, 22 Janvier 1959, Bull civil II, page 46

Il est possible de contester une décision d'autorisation du préfet en formant un recours devant le Tribunal Administratif.

Il est également possible d'exercer un recours en responsabilité contre l'administration.

➤ Concernant les recours contre les décisions d'autorisation

Toute décision prise par une autorité administrative peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le recours peut par exemple être formé contre un arrêté d'autorisation ou contre les modalités d'exploitation d'une installation classée.

En cette matière, le Juge a le pouvoir d'annuler une décision mais également de la modifier. Il s'agit du plein contentieux.

Attention, le délai pour agir est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte contesté.

➤ Concernant les recours en responsabilité

Exercer un recours en responsabilité consiste à solliciter une indemnisation suite à une décision ou à un manquement de l'administration.

Le requérant ne peut s'adresser au juge qu'après que l'administration ait rejeté sa réclamation. Si l'administration ne répond pas, le rejet est implicite après deux mois. A l'expiration de ce délai, le demandeur dispose à nouveau d'un délai de deux mois pour exercer son recours.

[En savoir plus :](#)

1) Jurisprudence civile :

Il a été jugé que les propriétaires dont l'occupation est antérieure à l'installation d'un établissement classé ne peuvent se voir priver du droit de demander réparation au motif qu'ils n'auraient pas exercés les recours administratifs prévus par la loi.

Cour de Cassation 19 Janvier 1961<sup>8</sup>

Les Tribunaux judiciaires peuvent allouer des dommages et intérêts, mais aussi prescrire les mesures propres à faire cesser le préjudice, à la condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les prescriptions édictées par l'autorité administrative.

Néanmoins, les Tribunaux judiciaires ne peuvent ordonner la fermeture d'un établissement. Cour de Cassation 26 février 1963.<sup>9</sup>

2) Jurisprudence administrative :

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 Juin 1996,<sup>10</sup>

En 1979, une personne a construit sa maison à proximité d'une installation classée. En 1989, le Préfet décide de fixer des règles plus sévères concernant les nuisances sonores de cette activité.

Le voisin prend la décision de contester le nouvel arrêté, l'estimant insuffisant quand au seuil de bruit autorisé.

Le recours a été jugé irrecevable car le requérant avait construit sa maison postérieurement à l'autorisation de l'installation.

La jurisprudence administrative semble donc plus restrictive concernant la règle de l'antériorité.

Il est à noter qu'il existe des exemples d'annulation des autorisations d'une installation classée pour insuffisance de l'étude d'impact ou erreur de qualification de la zone concernée.

---

<sup>8</sup> Cour de Cassation, 2ème Chambre civil 19 Janvier 1961, Bull civ II page 258 :

<sup>9</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre civil, 26 Février 1963 : Bull civ, I page 110

<sup>10</sup> Cour d'appel de Nancy arrêt n° 94 NC 007 15

On trouve également un certain nombre de décisions accordant des indemnités pour le préjudice subi par des voisins d'une installation classée soumise à des prescriptions notablement insuffisantes du préfet.

## **C) RESUME**

Les installations classées sont des établissements industriels ou agricoles soumis à une réglementation particulière en raison des risques qu'elles présentent pour l'environnement.

Pour savoir si une entreprise est soumise à cette réglementation, il faut consulter la nomenclature des installations classées auprès de la Préfecture ou sur le site [aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr).

Ces installations classées sont pour certaines, simplement soumises à déclaration auprès de la Préfecture, pour d'autres soumises à une véritable autorisation. Il existe des normes spécifiques concernant le bruit pour chacune de ces catégories.

Le non respect de ces normes peut entraîner des sanctions administratives ou pénales après contrôle de l'inspecteur des installations classées.

Néanmoins, il est difficile pour un particulier d'agir auprès de ces inspecteurs.

Il est plus efficace d'agir devant les Tribunaux civils pour faire cesser le trouble et obtenir réparation.

Très souvent, ce type de procédure commence par un référé, c'est à dire une procédure rapide. L'objectif est de solliciter auprès du Juge la nomination d'un expert qui devra se prononcer sur l'existence de la gêne. La condamnation du bruiteur à des dommages et intérêts ou à la réalisation de travaux pour faire cesser le trouble aura lieu dans un second temps.

La victime a également la possibilité d'attaquer devant le Tribunal administratif les décisions d'autorisation ou de solliciter la condamnation du Préfet à des dommages et intérêts pour des prescriptions insuffisantes en matière de bruit.

### **CHAPITRE 3 : LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE**

La musique est généralement considérée comme un plaisir. A partir de quel niveau sonore devient-elle une nuisance ?

Le législateur a été amené à répondre à cette question.

## **A) LE DROIT APPLICABLE**

Les lieux musicaux sont régis par un décret spécifique : le décret n° 98-1143 du 15 Décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

### 1) Le cadre du décret

Le décret du 15 Décembre 1998 qui régit ce type d'activité concerne les discothèques, les cafés musicaux, les bars de nuit, les salles de concert, les salles polyvalentes.

Pour rentrer dans le cadre du décret, il faut remplir deux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret.

-recevoir du public

-diffuser de la musique amplifiée de manière habituelle ou régulière

Il importe peu que l'établissement soit clos ou ouvert.

Ne sont donc pas visés par ce texte :

Les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les salles de répétition sans public ou les studios d'enregistrement.

Il en est de même des salles de théâtre qui ne proposent pas de spectacle musicaux et les salles de cinéma.

### 2) Le contenu du décret

Le décret, dans son article 2, impose aux exploitants de limiter à 105 Db(A) le niveau sonore moyen à l'intérieur des établissements et le niveau de crête, c'est à dire le niveau maximal à 120 Db (A).

L'article 5 du décret impose également aux exploitants de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux
- La description des mesures prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le décret, notamment les travaux d'isolation et l'installation éventuelle d'un limiteur de pression.

L'une des difficultés d'application du texte est l'absence de véritable indépendance du professionnel qui réalise cette étude. Celui-ci est à la fois un prestataire rémunéré par l'exploitant et un expert sensé réaliser une étude fiable et indépendante.

L'article trois du décret impose à certains locaux une mesure d'isolement particulière dans le cas où ils sont attenants à des logements. Cela concerne tous les établissements contigus ou situés à l'intérieur de locaux destinés à un usage d'habitation.

Cet isolement doit être suffisamment performant pour que l'émergence ne dépasse pas 3 Db(A) dans les locaux voisins.

Par ailleurs, cet article 3 du décret impose l'installation d'un limiteur de pression si les travaux ne permettent pas d'atteindre l'isolement imposé. Le limiteur de pression est un appareil qui assourdit les sons.

## **B) LES STRATEGIES DE DEFENSE**

## 1) La responsabilité pénale

L'article 6 du décret prévoit que l'exploitant peut être condamné à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (1500 Euros maximum) en cas :

- de dépassement des niveaux acoustiques réglementaires
- d'absence d'étude d'impact
- La peine peut être multipliée par cinq lorsque l'auteur est une personne morale et en cas de récidive, la peine peut être multipliée par 10.

Outre, la peine principale, le Juge peut condamner les auteurs de bruits à des peines complémentaires, en imposant :

- La saisie du matériel
- La réalisation de travaux

Dans cette matière, la procédure pénale peut être un très bon moyen de pression à partir du moment où le parquet (le Procureur de la République et ses Substituts) territorialement compétent est réactif.

Il est à noter que les agents verbalisateurs sont les mêmes que pour les bruits de voisinages.

Outre la condamnation pénale du bruiteur, la partie civile pourra également obtenir une indemnisation de son préjudice.

Néanmoins, dans ce domaine le montant des indemnisations est généralement plus conséquent devant le juge civil.

## 2) La responsabilité civile



Elle se fonde sur l'application de l'article 1382 du code civil et fonctionne de la même manière que pour les bruits de voisinage. (pages 9,15,17,18)

Un certain nombre de décisions accordent des dommages et intérêts conséquents.

Ainsi, la Cour d'Appel de Douai par un arrêt du 1<sup>er</sup> Février 1999<sup>11</sup> a condamné l'exploitant d'une discothèque au paiement d'une somme de 80 000 F de dommages et intérêts pour la perte de chance de perception de loyer d'un copropriétaire dont l'appartement était resté inoccupé pendant 5 ans. La Cour a également condamné l'exploitant à une somme de 40 000 F pour la perte d'une chance de percevoir un prix élevé de l'appartement lors de sa vente.

### **C) RESUME**

Le décret du 15 Décembre 1998 réglemente les établissements diffusant de la musique amplifiée de manière régulière et recevant du public. Ce décret concerne essentiellement les boîtes de nuit et les salles de concert.

Le plaignant peut adresser sa plainte auprès du Maire ou du comité d'hygiène et de sécurité. Pour les communes qui ne disposent pas de personnels habilités, les plaignants peuvent faire appel aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). Ces services procéderont à des relevés sonométriques.

L'établissement qui ne respecte pas les normes imposées par le décret pourra être condamné à des peines d'amende devant le Tribunal de Police. Ce type de condamnation pourra être un moyen d'obtenir une fermeture administrative.

La victime pourra également engager une action devant les Tribunaux civils afin d'obtenir une indemnisation plus conséquente.

---

<sup>11</sup> Cour d'appel de Douai, 1 Février 1999 Juris-Data n°041292

## **CHAPITRE 4 : LES BRUITS DANS LES LOGEMENTS ET LA RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS**

Afin de limiter l'exposition des personnes physiques aux bruits, il a semblé important de mettre en place des normes au sein même des habitations. La mise en place de ces normes s'est accompagnée d'une amélioration des matériaux de construction.

### **A) LE DROIT APPLICABLE**

La réglementation en cette matière est récente. Elle date de 1970. Les dispositions applicables à l'isolement acoustique des bâtiments sont prévues par les articles L 111-4 et L111-11 du code de la construction, et les articles R111-4 et R111-23-1 à 3 du même code.

La réglementation acoustique concerne les constructions neuves ainsi que les parties nouvelles ajoutées aux bâtiments existants. La jurisprudence applique également très souvent cette réglementation aux opérations de rénovation.

Plusieurs réglementations se sont succédées :

- Avant 1970, il n'existait aucune réglementation acoustique
- A partir du décret du 14 Juin 1969, il a été fixé des valeurs minimales d'isolement acoustique d'un appartement à l'autre dans un même immeuble. Ce décret a également fixé des valeurs minimale pour les bruits de choc et les bruits d'équipements.
- Les deux arrêtés du 28 Octobre 1994 on institué une nouvelle réglementation acoustique plus sévère .

## 1) La Nouvelle réglementation Acoustique, NRA

Cette nouvelle réglementation a introduit des exigences complémentaires en imposant un isolement minimum de 30 Db(A) contre les bruits extérieurs et un isolement entre les parties communes et les parties privatives.

Elle a également fixé des normes précises pour le bruit des équipements (appareils individuels de chauffage...)

Le 1 Janvier 2000, la transposition des directives européennes a introduit de nouveaux indices.

## 2) Le cas des bâtiments implantés dans une ambiance sonore particulièrement bruyante

Une réglementation plus sévère s'applique.

L'arrêté du 30 Mai 1996 ( voir pour plus de précision le chapitre relatif au bruit des infrastructures routières) définit les cinq catégories de classement de voies routières ou ferroviaires et les isolements acoustiques exigés par les constructeurs pour chaque catégorie.

L'objectif est que le niveau de bruit à l'intérieur des logements ne dépasse pas 35 Db(A). Cet arrêté prévoit ainsi des isolements acoustiques de 30 à 40 db(A).

C'est le préfet qui, dans chaque département, est chargé de classer les infrastructures de transport terrestre et ferroviaire.

Ces dispositions s'appliquent uniquement si, au lieu et à la date de la demande de permis de construire, l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures a été publié.

S'agissant des logements situés dans le plan d'exposition au bruit (PEB) d'un aéroport, ils doivent respecter un isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs égal à 35 Db(A).

En application des arrêtés du 25 Avril 2003, les locaux d'enseignement, les hôtels et les établissements de santé situés dans cette même zone doivent être isolé de manière particulière.

Il est à noter que les prescriptions d'isolement acoustique doivent dorénavant être annexée au PLU (Plan local d'urbanisme) qui est consultable en Mairie.

## **B) LES STRATEGIES DE DEFENSE**

### 1) Les contrôles administratifs :

Normalement, les performances acoustiques doivent faire l'objet de contrôles réalisés par les CETE (centre d'étude technique de l'équipement) qui font partie des Directions Départementales de l'Équipement (DDE).

Malheureusement, les contrôles sont extrêmement rares. On parle de moins de 1% de contrôle ! Pourtant, les résultats des campagnes de contrôle ont fait ressortir un nombre important de non conformité, plus de 25%.

En tout état de cause, le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas de sanctions pénales.

Le plaignant, n'a donc très souvent d'autres possibilités que de se tourner vers la justice civile.

### 2) La responsabilité civile du constructeur :

Tout acquéreur d'un logement neuf peut bénéficier à compter de la réception d'un logement de cinq garanties :

- La garantie de parfait achèvement s'applique lorsque les exigences acoustiques minimales réglementaires n'ont pas été respectées. Elle concerne les vices apparents relevés lors de la réception. Le délai pour agir est de 1 an. Attention, un simple courrier ne suffit pas à interrompre le délai, seule une assignation en justice le permet.
- La garantie décennale est mise en jeu quand les désordres acoustiques sont suffisamment graves pour rendre l'immeuble impropre à sa destination (exemple : insuffisance acoustique des cloisons entre appartements). Le délai pour agir est de 10 ans.

- La garantie Biennale de bon fonctionnement s'applique pour les éléments d'équipement dissociables qui ne portent atteinte ni à la solidité, ni à la destination de l'immeuble (faux-Plafond, doubles-vitrages, robinetterie). Le délai pour agir est de deux ans.

- La responsabilité contractuelle :

Les vices qui peuvent apparaître plus d'un an après la réception n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie de parfait achèvement. S'ils ne sont pas assez importants, ils ne pourront pas non plus être couverts par la garantie décennale. Ces dommages pourront éventuellement être réparés au titre de la responsabilité contractuelle.

Mais il s'agit ici d'une responsabilité pour faute. Le demandeur à l'action devra prouver un manquement du constructeur.

Le délai pour agir est alors de 10 ans.

L'acquéreur peut également faire jouer la garantie dommages-ouvrages : Il s'agit de la garantie contractée par celui qui effectue les travaux mais qui est à la charge de celui qui fait effectuer les travaux. Il est important de s'assurer que cette garantie a bien été souscrite. Si une difficulté se présente, il suffit d'envoyer un courrier recommandé à l'assureur. Cela permet d'obtenir réparation plus rapidement, l'assureur faisant ensuite son affaire personnelle des actions contre les responsables.

En savoir plus :

Dans ce type de procédure chacun se renvoie la responsabilité. Le maître d'ouvrage se retourne contre l'architecte, qui se retourne contre l'entrepreneur principal, qui se retourne lui-même contre un sous-traitant. Pour cette raison, il s'agit souvent de procédure longue.

Concernant les logements neufs vendus par un promoteur, les appartements ou maisons individuelles groupées, un label est délivré par l'association Qualitel. Il s'agit d'un organisme certificateur. Le label Qualitel s'intéresse à la qualité d'ensemble de la construction autour de 7 critères dont le confort acoustique. Lors de l'achat vous pouvez demander au promoteur si sa construction a été certifiée par ce label.

Pour bien comprendre la réglementation, il est important de distinguer entre différents types de bruit :

Les bruits de chocs : Ce sont les bruits générés par des vibrations : bruits de pas sur un plancher, chute d'objet etc...

Les bruits aériens : Ce sont les bruits qui se propagent par l'air. On distingue entre les bruits aériens intérieurs et les bruits aériens extérieurs. Les bruits aériens intérieurs sont ceux produits par les autres habitants de l'immeuble ( musique, télévision, cris....) . Les bruits aériens extérieurs sont ceux générés à l'extérieur de l'immeuble par l'environnement : bruits de circulation, bruit d'une activité artisanale etc....

Les bruits d'équipement : ce sont les bruits générés par un équipement de l'immeuble : climatiseurs, ascenseur, chaudière etc.....

Voici la présentation de la Nouvelle Réglementation Acoustique ( NRA) instituée par l'arrêté du 28 Octobre 1994 et applicable pour les logements dont le permis de construire a été déposé après le 1 Janvier 1996 et celle applicable au 1 Janvier 2000, suite aux modifications Européennes :

<b>Catégories de bruits</b>	<b>Pièces principales</b>
<b><u>Bruits aériens</u></b>	
<b>Isolation entre deux logements</b>	<b>54 Db(A) rose <sup>12</sup></b>
<b>Isolation entre des parties communes et un logement</b>	<b>54 Db(A) rose</b>
<b>Bruits extérieurs</b>	<b>30 Db(A)</b>
<b><u>Isolation aux bruits d'équipements</u></b>	
<b>Appareil de chauffage ou de climatisation</b>	<b>45 Db(A)</b>
<b>Installation de ventilation mécanique</b>	<b>30 Db(A)</b>
<b>Equipement collectif : ascenseur, chaufferie, vide ordure etc....</b>	<b>30 Db(A)</b>
<b><u>Bruits d'impact</u></b>	<b>65 Db(A)</b>
<b><u>Bruits de choc</u></b>	<b>61 Db(A)</b>

Suite aux deux arrêtés du 30 Juin 1999( applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2000) pris en application des nouveaux textes Européens, la réglementation a été légèrement modifiée. Ces modifications concernent essentiellement les bruits aériens intérieurs et les bruits d'impact.

Concernant les bruits aériens intérieurs on passe de 54 Db (A) rose à 53 Db.

Concernant les bruits d'impact, on passe de 65 Db (A) à 58 Db (A)

## **C) RESUME**

<sup>12</sup> Db rose : Valeur de mesure abandonner le 30 Juin 2000

La Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) fixe des normes de construction acoustique à l'intérieur des logements.

Cette norme s'applique pour les constructions neuves et pour les parties nouvelles de bâtiments existants.

Ainsi, toute personne qui achète un logement neuf peut bénéficier de cette norme et engager la responsabilité du constructeur devant le Juge civil.

Ce type de procédure commence par la nomination d'un expert dont la mission sera de déterminer le respect ou non des normes acoustiques. Au vu du rapport d'expertise, le Tribunal pourra condamner le constructeur à des travaux de réfection ou au paiement d'une somme correspondant au coût de ses travaux.



## **CHAPITRE 5 : LES BRUITS PROVENANT DES TRANSPORTS AERIENS**

Le bruit des transports aériens a été présenté comme une des préoccupations du Grenelle de l'environnement<sup>13</sup>. L'objectif affiché est de réduire les désagréments dus aux bruits des avions en prévoyant des procédures d'atterrissages moins bruyantes, en augmentant les dotations financières pour faire face aux demandes d'insonorisation, en créant des pénalités plus dissuasives en cas d'infraction des compagnies aériennes, en augmentant le budget alloué à la recherche aéronautique.

### **A) LE DROIT APPLICABLE :**

#### 1) Les règles d'urbanisme à proximité des aéroports :

- **les PEB : plans d'exposition aux bruits** ont été institués par la loi du 11 Juin 1985 codifiée à l'article L 147-1 du code de l'urbanisme.

L'objectif de cette loi est de réglementer l'urbanisation auprès des aéroports.

Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (de la zone la plus bruyante à la zone la moins bruyante).

Les constructions sont interdites dans les trois premières zones à l'exception :

- Des constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci (exemple hôtels)
- Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés en zone A, des logements de fonction et des constructions nécessaires à l'activité agricole
- Dans la zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics, dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitant exposés aux nuisances sonores.
- Dans la zone D, les constructions de logement sont autorisées.

---

<sup>13</sup> Echo bruit, Mars 2008

Ce plan d'exposition au bruit est opposable à toute personne et doit être annexé au PLU ( Plan local d'urbanisme) et au POS ( Plan d'occupation des sols). Dans les actes notariés de vente, il doit en être fait mention. Tout contrat de location doit également préciser la zone où se situe le bien.

Attention, tous les petits aérodromes ne sont pas tenus d'établir un PEB. Seuls 250 aéroports sont concernés.

- **Les Plans de gênes sonores (PGS)** définissent trois zones à l'intérieur desquelles la population exposée au bruit peut prétendre à une aide financière à l'insonorisation.

La zone 1 correspond au niveau de bruit le plus élevé.

Ces plans concernent les aéroports où le nombre de mouvements annuels est supérieur à 20 000 avions de plus de 20 Tonnes. Il s'agit des 10 plus grands aéroports nationaux :

- Paris –Charles-De-Gaulle
- Paris-Orly
- Lyon-Satolas
- Nice-Côte d'Azur
- Marseille-Provence
- Toulouse-Blagnac
- Mulhouse-Bâle
- Bordeaux-Mérignac
- Strasbourg-Entzheim
- Nantes-Atlantique

Le PGS peut être consulté à la mairie des communes situées dans le PGS, ainsi que dans les locaux de l'aéroport.

## 2) Les règles applicables lors de la création ou de l'extension d'un aéroport :

### ➤ **Une enquête publique doit être réalisée.**

Il s'agit d'une procédure administrative qui permet au public d'être informé, d'exprimer son avis sur un projet et de faire des contres propositions. Elle est engagée par le Préfet et menée par un commissaire enquêteur. A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédige un rapport d'enquête, formule un avis favorable ou défavorable et le transmet au Préfet. Si l'avis est favorable, le Préfet délivre la déclaration d'utilité publique du projet.

Des recours en annulation de l'enquête publique peuvent être déposés devant le Tribunal administratif, comme cela a été le cas pour le projet d'aéroport international de Notre- Dame- des- Landes (entre Nantes et Rennes)

### ➤ **Une étude d'impact est obligatoire lorsque les travaux dépassent 1,8 Millions d'Euros.** Il s'agit d'une étude préalable afin de déterminer les conséquences de la création ou de l'extension de tout ouvrage public sur l'environnement. Il doit y figurer une étude sur l'évaluation des nuisances sonores prévisibles et sur les mesures pour y remédier.

## 3) Les règles d'exploitation des aéroports et les normes acoustiques applicables aux avions :

### ➤ **Les règles d'exploitation :** La directive européenne 2002/30/CE du 26 mars 2002 transposée par le décret n°2004-1051 du 28 septembre 2004 établit les règles applicables dans la communauté européenne pour l'exploitation des aéroports. Ces règles de restriction d'exploitation se fondent sur celles définies par l'OACI, l'Organisation Aéronautique Civile Internationale.

Ces règles sont en réalité assez souples dans leur application puisque la directive impose, avant de recourir à une mesure coercitive, d'avoir utilisé toutes les autres possibilités.

Par ailleurs, chaque aéroport fait l'objet d'un arrêté d'exploitation qui est une sorte de règlement intérieur qui prévoit : les horaires de fermeture, les procédures de décollage à moindre bruit, l'interdiction de certains types d'avion à certaines heures etc.....

Il peut être intéressant pour un riverain de consulter cet arrêté d'exploitation.

- **Les normes acoustiques applicables aux aéronefs** sont en revanche plus strictes : Les aéronefs sont répartis en quatre chapitres: du plus bruyant (chapitre 1, interdit d'exploitation) au moins bruyant (chapitre 4, créé en 2001). Les aéronefs du chapitre 2 sont, sauf dérogation dont peuvent bénéficier les flottes de certains pays en voie de développement, interdits en Europe depuis 1er avril 2002. Les aéronefs du chapitre 3 correspondent à la plus part des avions en circulation actuellement. La nouvelle norme du chapitre 4 est entrée en vigueur en 2006. Le nouvel airbus A 380 respecte cette nouvelle norme qui permet une réduction des émissions sonores de 10 Db.

## **B) LES STRATEGIES DE DEFENSE :**

### 1) Les aides à l'insonorisation:

Depuis le 1er janvier 2004, les dossiers d'aide à l'insonorisation sont du ressort des aéroports.

Il concerne tout propriétaire de locaux d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire et social.

La procédure consiste à adresser au directeur de l'aéroport une demande d'aide.

Pour que le dossier soit recevable, il faut remplir deux conditions :

- le logement doit être situé dans l'une des trois zones du plan de gêne sonore (PGS) établi pour l'aéroport. Ne sont donc concernés que les 10 plus grands aéroports nationaux.
- la date du permis de construire du pavillon ou de l'immeuble doit être antérieure à la date de publication du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport.

Le gestionnaire de l'aéroport notifiera alors son accord de subvention pour un diagnostic acoustique.

Ces aides sont financées par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) qui est prélevée auprès des compagnies aériennes pour tout décollage d'avions.

L'arrêté du 26 Décembre 2007, prévoit un doublement de cette taxe pour les aéroports d'Orly et de Nantes.

Le décret du 24 Décembre 2007, prévoit une taxation particulière pour les vols effectués sur la tranche horaire 18h-22h.

A partir des éléments du diagnostic acoustique, les riverains pourront alors faire réaliser des devis de travaux qui seront transmis au gestionnaire. Les aides correspondent à 80% du montant des travaux.

Pour les personnes ayant des faibles revenus cette aide peut être plus importante.

Avant d'attribuer ces aides, la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) est consultée et se prononce sur les dossiers.

Attention, il ne faut pas faire réaliser les travaux avant d'avoir reçu l'accord officiel de prise en charge.

Concernant les aéroports Parisiens de Charles De Gaulle ou de Paris-Orly, les dossiers passeront par l'ADP. Il est possible de joindre cet organisme au numéro Azur :

0 810 8711-35 ou de consulter son site internet : [www.adp.fr](http://www.adp.fr)

## 2) Les indemnisations:

L'article 155 de la loi relative à la démocratie de proximité prévoit, lors de la réalisation de tout nouvel aéroport de catégorie A (aéroports nationaux), la possibilité pour les propriétaires situés à proximité de mettre en demeure l'état de procéder à l'acquisition de leur bien.

La mise en demeure doit être déposée au plus tard deux ans après la date d'ouverture de l'aéroport à la circulation aérienne publique.

## 3) Les sanctions administratives:

- Ces sanctions sont prononcées par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires l' ACNUSA :

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante instituée par la loi du 12 Juillet 1989.

Son rôle principal est d'émettre des recommandations sur toutes questions relatives à la mesure du bruit, à l'évaluation de la gêne sonore, à la maîtrise des nuisances sonores et à la limitation de leur impact sur l'environnement.

Elle a également pour mission de s'assurer du respect des prescriptions d'exploitation de l'aéroport, d'établir un programme d'information sur le bruit auprès du public et elle est consultée sur le plan de gêne sonore.

Sur proposition de la commission nationale des nuisances sonores aéroportuaires, elle peut prononcer des amendes administratives. Ces amendes ne peuvent excéder pour une personne physique 1500 Euros et 12 000 Euros pour une personne morale.

Mais l'ACNUSA ne peut pas être saisie directement par un plaignant.

La seule façon de saisir cette autorité est de passer par une association de défense des riverains et notamment l'UFCNA ( 2 bis rue du Lion, 91380 Chilly-Mazarin. Tel : 01 69 09 12 19)

L'autre inconvénient est qu'elle n'est pas compétente pour indemniser les victimes.

- Les commissions consultatives de l'environnement qui sont des organes d'échange et de concertation entre les représentants des professions aéronautiques, les représentants des collectivités locales et les représentants des associations, n'ont pas de pouvoir de sanction.

Elles ont juste un pouvoir de recommandation, de rédaction et de suivi des chartes sur la qualité de l'environnement sonore. Il est à noter que c'est en son sein que se réunit la Commission Consultative d'Aide aux Riverains ( CCAR) qui donne son avis sur les dossiers d'aide à l'insonorisation.

#### 4) Les actions en justice :

➤ Les actions devant les tribunaux administratifs :

Ces actions ont souvent pour objet d'attaquer les procédures de création ou d'extension d'un aéroport et en particulier la procédure d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique.

Ainsi, la déclaration d'utilité Publique de création d'un aérodrome prononcée par arrêté préfectoral suite à un avis de la commission d'enquête considéré comme défavorable a été annulé.<sup>14</sup>

On trouve aussi dans la jurisprudence des décisions de rejet d'annulation :

Le Conseil d'état a ainsi rejeté le recours d'une association de riverain qui sollicitait l'annulation d'une décision du président de la commission nationale qui refusait de reporter le débat public, considérant que le calendrier et les conditions du déroulement ne constituent pas des décisions faisant grief.

D'une manière générale, et en dehors du débat sur le respect de la procédure, le rôle du Juge administratif est d'apprécier si les inconvénients présentés par les travaux de création ou d'extension des zones de bruit aux abords de l'aérodrome ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt présenté par l'opération.

Les communes elle-même peuvent agir devant les Tribunaux administratifs :

Ainsi, la commune riveraine d'un aérodrome au trafic intense et exposée à d'importantes nuisances sonores est fondée à demander réparation du préjudice résultant des dépenses qu'elle doit engager en vue de l'insonorisation des bâtiments.

La jurisprudence exige cependant que le préjudice revête un caractère anormal et spécial : contiguïté d'une piste d'aérodrome, nuisances sonores particulièrement élevées.

Par ailleurs, si le préfet est seul compétent pour mettre le PEB en révision, une commune durement touchée par les nuisances sonores pourra demander au préfet la révision des prescriptions du plan ou intervenir auprès de l'organisme gestionnaire de l'aérodrome.

---

<sup>14</sup> Tribunal administratif de Nantes, 4 Mars 1991 n° 902571/72 et 902794/95, association de défense contre l'aéroport d'Angers-Seiches-Sur-Le-Loire

➤ Les actions devant les tribunaux judiciaires :

Les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour toute action contre une personne de droit privé.

Les actions engagées par les riverains d'un aéroport contre une compagnie aérienne, tendant à obtenir réparation du préjudice du fait du bruit produit par ses avions à réaction, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire dès lors qu'elles sont dirigées contre une personne morale de droit privé.<sup>15</sup>

Mais les Tribunaux judiciaires ne peuvent prescrire la moindre modification des équipements des aéroports, dès lors que celui-ci présente le caractère d'un ouvrage public. Ils ne peuvent pas non plus ordonner des mesures qui tendraient à paralyser le fonctionnement du service public, telles que l'interdiction du décollage ou de l'atterrissage.

Ainsi, doit être condamnée à réparer le préjudice subi par le riverain d'un aérodrome, la compagnie aérienne qui, développant son trafic à multiplié les vols au dessus de la propriété située dans une zone résidentielle rurale et calme.<sup>16</sup>

La jurisprudence considère en revanche que l'habitant d'une ville est soumis, par ce seul fait, à divers inconvénients qu'il lui faut subir et ne saurait se montrer plus exigeant à l'égard d'une compagnie aérienne qu'il ne l'est à l'égard d'un usagé de la voie publique.

La responsabilité des compagnies aériennes peut également être engagée par une commune devant le Juge civil, lorsqu'il résulte des constatations des experts que le bruit causé par les décollages et les atterrissages des avions excède largement les bruits normaux de l'environnement urbain, créant une gêne considérable dans les bâtiments municipaux et dans les écoles.<sup>17</sup> (TGI de Paris, 13 Juillet 1971, Cne de Villeneuve-Le-Roi/ Air France)

---

<sup>15</sup> Tribunal des conflits, 27 Janvier 1964.AJDA 1964 page 152

<sup>16</sup> Tribunal de Grande Instance de Paris, 15 Novembre 1989. Dalloz 1990 IR 4

<sup>17</sup> Tribunal de Grande Instance de Paris, 13 Juillet 1971, (Cne de Villeneuve-Le-Roi/ Air France) Dalloz 1979 page 427



### En savoir plus : l'aviation légère, les hélicoptères et les ULM

Il est à noter que les petits aérodromes sont classés dans la catégorie B et ne sont donc pas soumis à l'obligation d'établir un PEB. Ils sont fréquentés par des avions de petites tailles mais qui souvent sont bruyants.

Concernant les Hélicoptères, l'arrêté du 6 Mai 1995 prévoit que ces appareils sont autorisés à décoller :

- Sur les aérodromes utilisés par les avions à des emplacements réservés à cet effet.
- Sur des hélistations spécialement destinées au transport du public. L'ouverture de ces hélistations nécessite une autorisation du préfet et une étude préalable sur l'état des niveaux sonores.
- Sur des hélisurfaces qui sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel.

Attention, le caractère occasionnel de l'utilisation d'une hélisurface résulte soit de l'existence de mouvements peu nombreux (d'après la loi mouvements inférieurs à 200 par an et nombre de mouvements journaliers inférieur à 20), soit de mouvements relativement nombreux pendant une période courte et limitée. Il semble donc que des hélisurfaces dans des zones touristiques puissent être autorisées pendant les mois d'été par exemple.

Les hélisurfaces sont interdites à l'intérieur des agglomérations.

En zone de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisir sont interdites en dehors des aérodromes autorisés.

S'agissant des ULM, l'arrêté du 13 Mars 1986 fixe les conditions dans lesquelles les ULM peuvent décoller et atterrir sur des plates-formes.

Ces plates-formes sont interdites dans les agglomérations, près des aérodromes et dans certains secteurs de sécurité.

L'autorisation d'une plate-forme permanente d'ULM est délivrée par arrêté préfectoral après avis du maire concerné.

Pour les plates-formes occasionnelles, il faut une déclaration auprès de la mairie.

## **C) RESUME**

Les nuisances acoustiques des aéroports ont conduit le législateur à créer des règles d'urbanisme strictes aux abords de ces zones.

Dans un même souci, la création ou l'extension d'un aéroport est soumise à enquête publique et une étude d'impact est obligatoire quand les travaux dépassent 12 Millions de francs.

Il existe par ailleurs des règles d'exploitation et des normes acoustiques applicables aux aéronefs.

Les riverains disposent de plusieurs modes d'action pour agir contre le bruit.

Ils peuvent :

- Obtenir des aides à l'insonorisation
- Faire racheter leur bien par l'état sous certaines conditions
- Saisir l'ACNUSA par l'intermédiaire d'une association de défense
- Agir en justice :

Devant le Tribunal Administratif en attaquant les procédures de création ou d'extension d'un aéroport.

Devant les Tribunaux civils pour obtenir réparation des nuisances sonores auprès d'une compagnie aérienne.

## **CHAPITRE 6 : LES BRUITS PROVENANT DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Ce chapitre concerne les bruits de circulation des transports routiers (voitures, camions etc...) et les bruits de circulation des transports ferroviaires.

Dans ce domaine, plus que dans d'autres, les riverains ignorent qu'il existe des moyens de se défendre.

### **A) LE DROIT APPLICABLE :**

La loi pose par principe la prise en compte du bruit lors de la création d'infrastructures de transport.

L'article L 571-9 du code de l'environnement prévoit que la conception et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transport terrestre doivent prendre en compte les nuisances sonores liées à la réalisation ou à l'utilisation de ces aménagements et infrastructures.

Des décrets en conseil d'état précisent les prescriptions applicables.

#### 1) Les voies nouvelles

Le décret du 9 Janvier 1995, décret 95-22, prévoit que la conception et la réalisation d'une infrastructure de transport terrestre nouvelle et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure existante doit être accompagnée de mesures destinées à éviter les nuisances sonores excessives.

Ainsi, non seulement les nouvelles routes, mais également les modifications ou transformations significatives doivent prendre en compte les nuisances sonores.

A partir de quand une modification peut être considérée comme significative ?

L'article 2 du décret nous indique qu'est significative une transformation à partir du moment où elle entraîne une gêne nouvelle supérieure à 2 Db(A) (ce qui est finalement une modification minimale) sur une période représentative.

Ne constitue pas une modification ou une transformation significative :

- Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires (ce qui limite les actions concernant les voies ferrées)
- Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières
- Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours

L'Arrêté du 5 Mai 1995 pour les infrastructures routières prévoit que la contribution maximum d'une infrastructure nouvelle ne peut dépasser les normes suivantes :

Usage et nature des locaux	LAeq(niveau sonore moyen) de 6h à 22h	LAeq(niveau sonore moyen) de 22h à 6h
Etablissement de santé, de soin et d'action sociale	60 Db(A)	55 Db(A)
Etablissement d'enseignement	60 Db(A)	
Logement en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	60 Db(A)	55 Db(A)
Autres logement	65 Db(A)	60 Db(A)
Locaux à usage de bureau en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	65 Db(A)	

Une Zone d'ambiance sonore est modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mètres en avant des façades est inférieur à 65 Db(A) le jour et 60 Db(A) la nuit.

L'Arrêté du 8 Novembre 1999 pour les infrastructures ferroviaires prévoit que la contribution maximum d'une infrastructure nouvelle ne peut dépasser les normes suivantes :

Usage et nature des locaux	LAeq(niveau sonore moyen) de 6h à 22h	LAeq(niveau sonore moyen) de 22h à 6h
Etablissement de santé, de soin et d'action sociale	60 Db(A)	55 Db(A)
Etablissement d'enseignement	60 Db (A)	
Logement en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	60 Db (A)	55 Db(A)
Autres logements	65 Db(A)	60 Db(A)
Locaux à usage de bureau en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	65 Db(A)	

Par rapport aux infrastructures routières, il est à noter qu'un correctif de 3 Db(A) en moins est effectué, c'est-à-dire que ces normes acceptent en réalité une tolérance de 3 Db(A) .

Pour les lignes nouvelles exclusivement parcourues par des TGV à des vitesses supérieures à 250 Km/h, les valeurs du tableau sont diminuées de 3 Db(A).

## 2) Les classements des voies existantes

L'article L 571-10 du code de l'environnement dispose que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures en fonction de leur caractéristiques sonores et du trafic ».

Sur la base de ce classement, il est déterminé les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le décret 95-11 du 9 Janvier 1995 prévoit que les infrastructures doivent être classées dans 5 catégories.

Ce classement est annexé au PLU ( Plan local d'urbanisme). Ce document est consultable par chacun, notamment lors d'un achat.

Les règles d'insonorisation des logements voisins de ces infrastructures varient alors en fonction de la catégorie.

L'arrêté du 30 Mai 1996 précise ces règles et détermine les niveaux sonores d'insonorisation.

Cet arrêté prévoit que le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence moyen dans ce lieux. Ce tableau présente ce classement.

<b>NIVEAUsonore de référence LAee (6 h-22 h) en dB (A)</b>	<b>NIVEAUsonore de référence LAee (22 h-6 h) en dB (A)</b>	<b>CATÉGORIE de l'infrastructure</b>	<b>LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)</b>
L>81	L>76	1	d= 300 m
76<L<=81	71<L<=76	2	d= 250 m
70<L<=76	65<L<=71	3	d= 100 m
65<L<=70	60<L<=65	4	d= 30 m
60<L<=65	55<L<=60	5	d= 10 m
Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Il prévoit également que la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les rues en U sont des voies urbaines disposées de part et d'autre de façon quasi continue.

Les rues en tissu ouvert sont des routes en zone non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul coté.

➤ Dans les rues en U :

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées aux bruits des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMALDnAT
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- pour les façades latérales, en effectuant un décalage d'une classe d'isolement.
- pour les façades arrières, en effectuant un décalage de deux classes d'isolement.

➤ En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance en mètre entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance											1	1	1	2	2	3
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	00	25	60	00	50	00
En mètre																
c at ég orie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	7	3	3	3	3	3
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	4	3	3	2	1	0
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	0	3				
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement.

### 3) Les points noirs

Ce sont des secteurs particulièrement touchés par le bruit ou le niveau sonore est supérieur à 65 Db(A) le jour et 70 Db(A) la nuit.

Les préfets sont chargés de répertorier ces points noirs. Les conclusions du Grenelle de l'environnement prévoit que dès la fin 2008, l'inventaire des points noirs du bruit devra avoir été révisé.

Le décret n° 2002-867 du 3 Mai 2002 indique que les propriétaires de locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale pourront bénéficier de subventions pour les travaux nécessaires à l'isolation.

Le montant maximum des subventions est de 80 % des dépenses subventionnables, c'est-à-dire les opérations de maîtrise d'œuvre et de contrôle acoustique. Ce pourcentage peut être porté à 90% pour les faibles revenus et à 100% pour les bénéficiaires du RMI ou d'allocations équivalentes.



Ces subventions sont financées par le ministère de l'écologie et du développement durable.

#### 4) Règles de circulation

Le maire et le préfet peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles prévues par le code de la route.

Ainsi, ils peuvent par exemple définir des itinéraires de contournement des agglomérations fondés sur la sécurité et la tranquillité publique à partir du moment où les avantages excèdent les inconvénients ressentis.

Ils peuvent également instituer des zones piétonnes.

Il est à noter que de manière générale, selon l'article 318-3 du code de la route, les véhicules à moteur ne doivent pas émettre des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Le moteur doit en outre être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.

#### 5) Les routes anciennes :

Il n'existe pas de réglementation spécifique. Néanmoins, des possibilités d'indemnisation existent devant les tribunaux en cas d'aggravation des nuisances.

## **B) LES STRATEGIES DE DEFENSE :**

Le Tribunal compétent est toujours le Tribunal administratif. Pour les voies nationales, il faut mettre en cause l'état. Pour les voies départementales, le département.

### 1) Recours en annulation fondée sur l'absence ou l'insuffisance de l'étude d'impact

Les projets routiers sont soumis à l'étude d'impact dans les conditions prévues par l'article L 122-1 du code de l'environnement. Cet étude d'impact doit comporter un sous-dossier bruit.

Les tribunaux ont souvent été amenés à juger de la conformité de cette étude d'impact par rapport aux textes.

Il est à noter que le juge peut être amené à statuer en référé, c'est-à-dire en procédure urgente pour suspendre la décision d'utilité publique. L'article L 122-2 précise que le juge y fait droit dès que l'absence d'étude d'impact est constatée.

Dans les autres cas, il faudra saisir le juge avec la procédure habituelle. Dans ce cas, il lui sera demandé d'apprécier la conformité de l'étude d'impact aux textes applicables et en particulier à l'article L 122-3 du code de l'environnement. Ce texte précise que le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et l'étude des modifications que le projet y engendrerait. La jurisprudence parle du caractère satisfaisante ou non de cette étude.

Par exemple à été jugée insatisfaisante, l'étude d'impact présentée à l'appui de la déclaration d'ouverture des travaux d'une mine d'uranium, compte tenu de l'importance des travaux projetés et de leur incidence particulière sur l'environnement, dès lors qu'elle se limite, en ce qui concerne les effets du projet sur l'environnement, à un examen sommaire des nuisances créées, sans analyse précise et

quantifiée de l'accroissement du bruit, du trafic des poids lourds et du niveau de radioactivité, ni des conséquences de ce phénomène sur les équilibres biologiques et la santé.<sup>18</sup>

## 2) Recours en annulation contre les déclarations d'utilité publique

Tous les projets de voies routières ou ferroviaires font l'objet d'une enquête publique. Les règles applicables à ces enquêtes publiques sont prévues par les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le juge administratif saisi se livrera alors à un contrôle de la procédure, mais également à un bilan des avantages et des inconvénients de l'opération projetée. Il validera le projet si les atteintes à l'environnement ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt présenté par l'opération.

Ainsi, a été jugé illégale la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une rocade, aux motifs que les inconvénients entraînés par cette opération, à la fois danger de la circulation et nuisances sonores pour les riverains, étaient excessifs par rapport à l'intérêt du projet.<sup>19</sup>

## 3) Les demandes d'indemnisation

Il est à noter que le principe de l'intangibilité de l'ouvrage public interdit au juge d'ordonner la suppression ou même la modification de l'ouvrage, la réparation ne pouvant consister qu'en une indemnisation pour le préjudice subi.

Il est néanmoins à noter un certain assouplissement de cette jurisprudence puisqu'il a été jugé que le juge administratif peut ordonner la suppression d'un ouvrage public dès lors qu'une régularisation appropriée est impossible et que la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.<sup>20</sup>

Par ailleurs, le principe de l'antériorité interdit à toute personne de demander réparation d'une nuisance sonore qui existait antérieurement à son installation, sauf si celle-ci s'est aggravée. Ainsi, il a

---

<sup>18</sup> Conseil d'Etat 7 Mars 1986, RJ environnement 1986 page 281

<sup>19</sup> Conseil d'Etat Mars 1996, n° 121556, Ministre de l'équipement/ Rossi Lamy environnement page 967

<sup>20</sup> Conseil d'Etat, 29 Janvier 2003, AJDA 2003 page 784

été jugé que le propriétaire d'un immeuble peut solliciter des dommages et intérêts du fait de l'extension des installations publiques.<sup>21</sup>

La victime devra démontrer l'existence d'un préjudice anormal et spécial en lien avec une voie de transport terrestre.

Ce préjudice anormal et spécial peut se définir comme un préjudice qui touche juste quelques personnes et qui revêt une importance particulière. Ce caractère anormal et spécial s'appréciant au regard des conditions d'existences antérieures des victimes.

Ainsi, la jurisprudence a par exemple considéré que la mise en service d'une rocade implantée à une distance de 43 mètres de la propriété du requérant, dans une zone calme et tranquille, qui en constituait l'atout principal, et qui a provoqué une augmentation importante des nuisances phoniques devait donner lieu à indemnisation.<sup>22</sup>

### **C) RESUME**

La loi pose le principe de la prise en compte du bruit lors de la création d'infrastructures de transport. Des normes très précises déterminent les augmentations du niveau de bruit admissibles pour les routes et les voies ferrés.

Les préfets ont par ailleurs obligation de répertorier les points noirs. Les personnes habitant dans ces zones pourront prétendre à des subventions pour des travaux d'isolation.

Les Préfets doivent également classer les infrastructures en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, des niveaux sonores sont déterminés pour la construction des bâtiments.

En cas de contestation lors de la création d'une infrastructure nouvelle ou d'une modification significative d'une voie existante, le Tribunal administratif est compétent.

Les plaignants peuvent exercer des recours pour défaut ou insuffisance de l'étude d'impact. Il peuvent aussi agir en annulation de la déclaration d'utilité publique.

---

<sup>21</sup> Conseil d'Etat, 11 Juillet 1960, Goncet Rec. CE 476

<sup>22</sup> Tribunal administratif de Nantes, 17 Juillet 2000, RJ environnement page 105

Il existe aussi des possibilités de solliciter des indemnités pour aggravation des nuisances sonores lors de la création d'une voie nouvelle ou de la modification d'une voie existante.

## **CHAPITRE 7 : LES BRUITS AU TRAVAIL**

Un actif sur deux déclare être gêné par un niveau sonore trop élevé sur son lieu de travail. Certains métiers sont plus exposés que d'autres. C'est le cas des ouvriers du bâtiment, de l'industrie et des agriculteurs. Il semble également que certains employés du secteur des services qui travaillent dans des bureaux ouverts (open space) se plaignent du bruit.

### **A) LE DROIT APPLICABLE :**

Le décret n° 2006-892 du 19 Juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit a modifié le code du travail en transposant en droit français une directive européenne.

L'employeur doit dorénavant évaluer le niveau d'exposition aux bruits de ses salariés. Cette évaluation est effectuée par des personnes compétentes avec le concours, le cas échéant, du service de santé du travail. En cas de modification des installations, l'évaluation et le mesurage doit être réeffectué. En tout état de cause, celui-ci est renouvelé tous les 5 ans.

Cette évaluation est conservée pendant une durée de 10 ans et doit être tenue à la disposition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions du travail et également des délégués du personnel.

Ces textes sont dorénavant codifiés par les articles R 231-127 à R 231-135 du code du travail.

Le code du travail pose d'abord une règle générale :

L'exposition des travailleurs ne peut dépasser un niveau d'exposition quotidienne de 87 Db(A) et de 140 Db(C) en niveau acoustique de crête.

En cas de dépassement, l'employeur doit prendre immédiatement toutes mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur. Il doit également déterminer les causes de l'exposition excessive et adapter les mesures de protection afin d'éviter toute récurrence.

Il est à noter que pour l'application de ces valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs.

Il existe néanmoins des exceptions à ces règles. Dans des circonstances dûment justifiées auprès de l'inspecteur du travail et pour des activités caractérisées par une variation notable d'une journée de travail à l'autre, le niveau de l'exposition hebdomadaire au bruit peut être utilisé au lieu du niveau d'exposition quotidienne. Mais cette substitution ne peut être effectuée qu'à une double condition : que la valeur limite d'exposition hebdomadaire au bruit ne dépasse pas 87 Db(A) et que des mesures appropriées soit prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

Ensuite, le code du travail définit des procédures différentes en fonction de ce qu'il nomme « les valeurs d'expositions supérieures » et « les valeurs d'exposition inférieures ».

Pour la détermination de ces valeurs, il n'est pas pris en compte l'effet de l'utilisation des protecteurs. Le dépassement de ces valeurs entraîne obligatoirement de la part de l'employeur une action de prévention.

Ainsi concernant les valeurs d'exposition inférieures, c'est-à-dire celles d'un niveau supérieur ou égal à 80 Db(A) (la formule est malheureuse mais il s'agit de celle empruntée par le décret) d'exposition quotidienne et 135 Db(c) en niveau acoustique de crête, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des protections auditives et informer ses salariés.

Concernant les valeurs d'exposition supérieures, c'est-à-dire celles d'un niveau supérieur ou égal à 85 Db(A) d'exposition quotidienne et 137 Db(C) en niveau acoustique de crête, l'employeur doit, cette fois-ci, veiller à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.

L'employeur doit par ailleurs mettre en œuvre des mesures :

- de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques en mettant en œuvre d'autres procédés de travail, en faisant le choix d'équipement émettant le moins de bruit possible
- des programmes appropriés de maintenance des équipements
- de signalisation et de délimitation des lieux

## **B )LES STRATEGIES DE DEFENSE :**

### 1) Les actions de prévention

Lorsque un salarié se trouve dans une situation de ce type, l'inspecteur du travail et le médecin du travail doivent être ses principaux interlocuteurs.

Il est important de savoir que l'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme accrédité dans ce domaine.

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruits importants correspondant aux valeurs d'exposition supérieures.

Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit.

Les travailleurs dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures ont le droit à un examen audiométrique préventif.

Les travailleurs dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition supérieures ont le droit de bénéficier d'un contrôle de leur ouïe.

Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération de l'ouïe, un médecin évalue si cette altération est susceptible d'être en lien avec le bruit subi au travail.

Si tel est le cas, le travailleur en est informé et l'employeur prend toutes mesures nécessaires pour réduire les risques.

## 2) La reconnaissance d'une maladie professionnelle

La surdité fait dorénavant partie de la liste des maladies professionnelles, c'est à dire d'une maladie causée par l'exercice habituel d'un métier.

La procédure se déroule schématiquement de la manière suivante :

Le salarié doit faire constater sa maladie professionnelle par un médecin du travail qui rédige un certificat médical.

Ensuite, le malade doit faire une déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie.

La caisse d'assurance maladie dispose alors d'un un délai de 60 jours pour répondre. Si dans ce délai la caisse n'a pas répondu, la reconnaissance en maladie professionnelle est de droit.

En cas de notification de rejet, le salarié à deux mois pour former une contestation de la décision devant la commission de recours amiable.

Si la commission confirme le rejet, le salarié dispose d'un délai de 1 mois pour faire appel devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS). Cette décision est elle-même susceptible de recours devant la chambre sociale de la Cour d'appel.

## **B) RESUME**

Le décret du 19 Juillet 2006 a renforcé la lutte contre le bruit au travail. Ce décret à fixé des obligations à l'employeur qui doit notamment évaluer le niveau d'exposition de ses salariés aux bruits et mettre en œuvre certaines mesures qui dépendent de ce niveau d'exposition.

Les salariés peuvent saisir le médecin du travail pour un examen médical. Ils peuvent aussi alerter l'inspecteur du travail.

En cas de déficit auditif important, les salariés pourront engager une procédure visant à la reconnaissance d'une maladie professionnelle.



En savoir plus:

Depuis le 14 Février 2008, les règles ci-dessus évoquées s'appliquent également au secteur de la musique et du divertissement. Les employeurs de ce secteur doivent donc mettre en œuvre, comme les autres, des mesures d'évaluation et de protection de leurs salariés.



